



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°19 du 17 AVRIL 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 10 avril 2020 portant autorisation d'ouverture à un public restreint d'établissements de restauration du département du Pas-de-Calais.....	3
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	5
- Arrêté en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Neuville-Saint-Vaast.....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	7
Service de l'Economie Agricole.....	7
- Arrêté en date du 14 avril 2020 relatif au fauchage et au broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour la campagne 2020.....	7
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	7
- Récépissé de déclaration en date du 14 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538987496 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MMSERVICES » à HUMBERCAMPS (62158) – 9, Rue Boursin.....	7
- Récépissé de déclaration en date du 14 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880619358 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DUCROCQ FABIEN » à BOMY (62960) – 160, Rue des Marais.....	8
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DIRECTION TERRITORIALE NORD.....	9
- Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des projets de doublement et d'allongement des écluses de l'axe Dunkerque-Cuinchy.....	9

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 10 avril 2020 portant autorisation d'ouverture à un public restreint d'établissements de restauration du département du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 10 AVRIL 2020

Arrêté portant autorisation d'ouverture à un public restreint d'établissements de restauration du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, selon les termes du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut, par des mesures réglementaires ou individuelles, maintenir à titre dérogatoire les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant toutefois la nécessité d'ordre public qui s'attache à la présence et l'emploi de forces de sécurité intérieures mobiles dans le cadre notamment de la lutte contre l'émigration irrégulière et les troubles inhérents dans le Calaisis ;

Considérant les difficultés de restauration rencontrées par ces dernières en raison de leurs contraintes de service ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'activité de restauration des établissements suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale à Boulogne sur Mer
- Hotel Brit Hotel à Calais (restauration assurée par traiteur)
- Hotel Ibis Style Calais Centre à Calais
- Brasserie Café de Paris à Calais
- Hotel B and B à Coquelles (restauration assurée par traiteur)
- Hotel Restaurant Traiteur Hautaille à Coquelles
- Hotel Restaurant Holiday Inn à Coquelles
- Restaurant Poivre Rouge à Coquelles
- Hotel Restaurant Kyriad d'Étaples
- Hotel Restaurant Le Vacancier à Merlimont

est maintenue à titre dérogatoire au profit exclusif des seules forces de l'ordre dédiées à la lutte à la lutte contre l'émigration clandestine, contre les troubles d'ordre public inhérents et à la réalisation de la mission SMALLBOAT.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture à un public restreint d'établissements de restauration du département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 3 : Les Sous-Préfets de Boulogne sur Mer, de Calais et de Montreuil-sur-Mer, les maires de Boulogne-sur-Mer, de Calais, Coquelles, Étaples et Merlimont, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Neuville-Saint-Vaast



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arras, le **15 AVR. 2020**

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de NEUVILLE-SAINT-VAAST répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

1/2

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de NEUVILLE-SAINT-VAAST, place Roland Dorgeles, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Délais et voies de recours

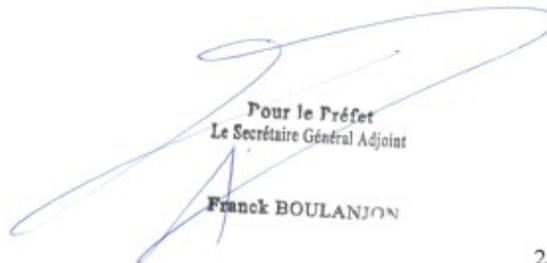
La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 – d'un recours préalable (gracieux et /ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- 2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6: M. le maire de NEUVILLE-SAINT-VAAST, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté en date du 14 avril 2020 relatif au fauchage et au broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour la campagne 2020

Article 1

Le fauchage et le broyage des parcelles en jachère (hors jachères cynégétiques) sont interdits du 20 mai au 30 juin. Toutefois, en cas de montée à graines des chardons ou de prolifération anormale d'adventices, le préfet pourra à titre exceptionnel sur demande adressée à la DDTM autoriser par dérogation individuelle dans les secteurs concernés, le fauchage ou le broyage des jachères (hors jachères cynégétiques) durant cette période.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 14 avril 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 14 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° **SAP/538987496** et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MMSERVICES » à HUMBERCAMPS (62158) – 9, Rue Boursin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 10 avril 2020 par Monsieur MARION-HOSTIEZ Jean-Yves, gérant de l'entreprise individuelle « MMSERVICES » à HUMBERCAMPS (62158) – 9, Rue Boursin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MMSERVICES » à HUMBERCAMPS (62158) – 9, Rue Boursin sous le n° SAP/538987496.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule de personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 avril 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 14 avril 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880619358 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DUCROCQ FABIEN » à BOMY (62960) – 160, Rue des Marais

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 9 mars 2020 par Monsieur DUCROCQ Fabien, micro entrepreneur à BOMY (62960) – 160, Rue des Marais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DUCROCQ FABIEN » à BOMY (62960) – 160, Rue des Marais sous le n° SAP/880619358.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 avril 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DIRECTION TERRITORIALE NORD

- Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des projets de doublement et d'allongement des écluses de l'axe Dunkerque-Cuinchy



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
dans le cadre des projets de doublement et d'allongement des écluses
de l'Axe Dunkerque-Cuinchy**

Vu le Code pénal notamment les articles 322 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1236 du 16 août 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le rapport de Madame la Directrice Territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France en date du 23 mars 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnels de la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études des projets de doublement et d'allongement des écluses de l'Axe Dunkerque-Cuinchy.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de :

- SAINT OMER (62500)
- ARQUES (62510)
- CLAIRMARAIS (62500)
- CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES (62120)
- WARDRECQUES (62120)
- RACQUINGHEM (62120)
- EPERLECQUES (62910)
- SERQUES (62910)
- BEUVRY (62660)
- FESTUBERT (62149)
- CUINCHY (62149)
- GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149)
- VIOLAINES (62138)
- HAISNES (62138).

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 – Les maires des communes énoncées à l'article 1^{er}, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des dites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux, et d'enlever ou déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'établissement public Voies Navigables de France (direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais).

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France - Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage - Projet « d'allongement et de doublement des écluses de l'Axe Dunkerque-Cuinchy » - Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais, Unité opérationnelle de Lille, 37 rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE Cedex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes énumérées et concernées ci-dessus,
- Madame la Directrice territoriale Nord-Pas-De-Calais de Voies Navigables de France,
- Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Arras, le

14 AVR. 2020


Fabien SUDRY